

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Vu le Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Vu l'article 4 § 6 du décret du 21/11/2013 « La cellule de concertation locale adopte son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation au Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

La Cellule de Concertation locale (CCL) de établit comme suit son règlement d'ordre intérieur :

TITRE I : LA CELLULE DE CONCERTATION LOCALE

Article 1 :

La CCL a son siège et tient ses réunions dans les locaux mis à disposition par

Article 2 :

Conformément à l'Article 4 § 3 du décret du 21/11/2013 « Dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 68 du décret «Missions» et, s'il échet, du Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 précité, après concertation avec les membres de l'équipe du Centre psycho-médicosocial, le chef d'établissement peut, d'initiative ou à la demande d'un des acteurs de l'Aide à la Jeunesse ou de la plate-forme de concertation visée à l'article 6, mettre en place une «cellule de concertation locale».

Il en informe le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret «Missions» et l'organe de démocratie sociale compétent. »

Article 3 :

Conformément à l'Article 4 § 4 du décret du 21/11/2013 « La «cellule de concertation locale» est appelée à intervenir à trois niveaux :

1° celui des démarches générales de sensibilisation, d'information, de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que de favoriser le vivre-ensemble et un climat scolaire serein propice à l'apprentissage;

2° celui des démarches ciblées de prévention, d'information et d'accompagnement visant à répondre par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques;

3° celui des démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une «crise» dans l'établissement scolaire. »

Les objectifs concrets de la CCL de seront :

-
-
-

Concernant la thématique suivante :

.....

TITRE II : MANDAT

Vu l'article 4 § 5 du décret du 21/11/2018 « La «cellule de concertation locale» comprend :

- 1° un ou des membres du personnel directeur et enseignant;
- 2° un ou des membres du personnel auxiliaire d'éducation, là où ils existent;
- 3° un ou des membres de l'équipe du CPMS;
- 4° pour les écoles qui en disposent, le ou les médiateurs scolaires qui leur sont affectés;
- 5° un représentant du conseiller ou du directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement scolaire;
- 6° un ou des représentants des services visés à l'article 1er, 5°, h et/ou i.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes visés à l'article 1er, 4°, et peut en intégrer un ou des représentants.

La composition de la cellule est définie dans le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 6. Celui-ci est établi lors de la 1^{ère} réunion de la cellule convoquée par le chef d'établissement à laquelle participe au moins un représentant de chacune des catégories susmentionnées. Elle peut inviter toute personne jugée utile à la réalisation des objectifs poursuivis. Elle peut se réunir valablement même si toutes les composantes ne peuvent être présentes, pour autant que tous les membres aient été dûment convoqués.

COMPOSITION :

En annexe

La composition de la CCL est revue chaque année scolaire.

Les représentants d'un même service peuvent remplacer un membre qui serait absent lors d'une réunion.

Article 4:

La CCL se réunit sur convocation de

Les convocations sont adressées par mail, au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion.

Chaque réunion fait l'objet d'un rapport.

Le rapport est envoyé par mail à tous les membres par Il est joint les documents dont l'examen est prévu à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Tout membre empêché d'assister à une réunion en informe la direction de l'établissement.

Article 5 :

La rédaction du rapport est confiée à **un membre de la CCL qui changera à chaque réunion. Le secrétaire est désigné en fin de réunion précédente.**

Le rapport de la séance précédente est soumis à l'approbation de la CCL en début de réunion.

Article 6 :

..... est désigné comme « garant du cadre » de chaque réunion.

Article 7 :

L'animation est confiée à un membre de la CCL qui changera à chaque réunion. L'animateur est désigné en fin de réunion précédente.

Article 8 :

Le calendrier de la CCL est fixé pour une année scolaire, à un rythme d'une rencontre toutes les 4 à 6 semaines.

CALENDRIER 2018-2019 :

EN ANNEXE

La réunion du mois de juin comprendra une évaluation des travaux de la CCL.

Article 9 :

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé de commun accord en fin de réunion précédente. Tout membre de la CCL a le droit de demander par mail l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour.

Une question non prévue à l'ordre du jour peut être examinée en cours de séance dans la rubrique « Divers ».

Article 10 :

Dans la prise de décision, le consensus est privilégié, à défaut, la majorité simple suffit.

TITRE III : COMMUNICATION**Article 11 :**

Au moins une fois l'an, le chef d'établissement informe le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret «Missions» et l'organe de démocratie sociale compétent des actions développées par la Cellule de concertation locale.

TITRE III : LA DEONTOLOGIE**Article 12 :**

Les membres sont tenus à un devoir de réserve. La teneur des débats et les documents de la CCL ne peuvent être divulgués à des tiers, sauf dans le cadre strict de l'exercice du mandat liant le membre de la CCL à l'organe ou l'instance qu'il représente ou par une décision de la CCL.

Les situations abordées en réunion seront anonymisées et n'apparaîtront pas dans les PV de la CCL.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Article 13 :**

Le présent règlement d'ordre intérieur est susceptible de révision.

Toute proposition de révision sera examinée au plus tard dans les deux mois de sa réception.

Toute révision du règlement d'ordre intérieur doit être soumise à l'approbation

Ce règlement d'ordre intérieur a été approuvé à l'unanimité des membres présents, lors de la réunion du Il entre en vigueur à cette date.

ANNEXES :

CALENDRIER/..... :

--

COMPOSITION :